

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 3

Artikel: La chasse aux "gueux" à l'époque bernoise
Autor: Mottaz, Eug.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-11587>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le lésé aurait porté plainte avant la poursuite d'office. Notons encore qu'à Moudon les femmes ne payaient que la moitié de l'amende. Une garantie était accordée au plaignant ; le seigneur ne pouvait percevoir l'amende que quand justice avait été faite au lésé. Une clause semblable se retrouve à Lausanne et ailleurs.

Les chartes prévoient le cas de légitime défense, et permettent dans certain cas au lésé de se faire justice. Si quelque mauvais sujet, homme ou femme (*gartzon* ou *gartze*, *garcio vel garcia*) dit des choses laides à un honnête homme ou à une honnête femme, et que ceux-ci lui donnent un soufflet, ces derniers ne paient aucune amende (charte de Moudon et chartes analogues). Celui qui surprend un voleur doit s'emparer de sa personne, si possible ; s'il l'a caché il est à la merci du seigneur ; et s'il ne peut prendre le voleur qu'il le tue, il n'est tenu à aucune amende. (Villeneuve).

(*A suivre.*)

Paul MAILLEFER.

LA CHASSE AUX " GUEUX „ A L'ÉPOQUE BERNOISE

(Suite.)

IV

L'état dans lequel se trouvaient les pauvres du pays romand continuait aussi quelquefois à attirer l'attention du gouvernement bernois. Ses nombreux édits et mandats n'étant pas observés partout d'une manière bien exacte, il devait souvent intervenir auprès des autorités communales pour leur rappeler les anciennes ordonnances souveraines.

En 1735 par exemple, le bailli d'Yverdon, Emmanuel Steiger, pria le pasteur de cette ville de ne pas oublier de lire chaque année du haut de la chaire les mandats relatifs à cet objet ¹. « Et comme nonobstant toutes les précautions,

¹ Archives d'Yverdon.

disait-il, il Nous est revenu par diverses plaintes que les dits Règlements souverains n'étoient aucunement observés, et que l'ancienne habitude de gueuser et de vivre dans la feneantise, avait jetté de si profondes racines dans tout le Pays, qu'il importait extrêmement que tous les véritables sujets et principalement les gens d'office redoublassent icy leurs efforts pour remedier à des abus aussi pernicieux. »

Le bailli d'Yverdon rappelait dans sa missive les devoirs de la commune à l'égard de ses pauvres afin que ceux-ci fussent « élevés dans la crainte de Dieu et dans la connaissance d'un travail honnête ». Il voulait aussi que les indigents « attrapés à gueuser hors de leur paroisse y soient reconduits et ensuite chastiés exemplairement, de même que ceux à la charge desquels ils avoient été confiés ». Il demandait enfin instamment qu'il y eût un « hospitalier ou Recteur du bien des pauvres pour retirer leurs aumônes et leurs revenus, duquel ils répondront, pour les distribuer ensuite équitablement en présence et sous la direction de M. le Ministre et du Vénérable Consistoire. »

Les charges imposées aux communes pour l'entretien de leurs pauvres étaient quelquefois considérables. LL. EE. avaient dû aussi se préoccuper de cette circonstance ensuite des plaintes qu'elles recevaient de divers côtés. C'est ainsi qu'en 1714 déjà, elles avaient adopté le texte d'une lettre souveraine très curieuse et dont voici le passage principal ¹.

« Plusieurs communes nous ayant représenté qu'elles voyoient avec douleur l'impossibilité où elles se trouveront bientôt de pourvoir leurs pauvres du nécessaire et que ce fardeau leur deviendra toujours plus pesant par les mariages qui se contractent prématurément entre des personnes qui ont été élevées et nourries des aumônes de la commune,

¹ Archives d'Yverdon.

sans que ces personnes soyent en état de pourvoir à l'entretien de leurs femmes et enfants. Nous avons après meure délibération et dans la vue de soulager le plus qu'il est possible nos bons sujets dans le cas dont il s'agit, ordonné et et décrété que comme par les Lois consistoriales les pères et mères sont en droit de libérer leurs enfants d'une promesse de mariage qu'ils auroient contractée au dessous de l'âge de vingt-cinq ans, quand même elle auroit été accompagnée de copulation charnelle, Nous accordons aux Communes de Notre pays qui sont censées être à la place de Père et Mère, le même pouvoir à l'égard de leurs pauvres. En sorte que si un garçon et une fille s'engagent par des promesses de mariage, au dessous de l'âge de vingt-cinq ans complets, sans le consentement de la Commune, et que même il y auroit eu copulation charnelle, les dites Communes seront néanmoins en pouvoir de s'opposer à un tel mariage et de le rendre nul. Et s'il se trouve que la fille soit enceinte, Nous ordonnons que le garçon pour sa punition soit obligé de sortir du pays et de servir ou dans les Troupes ou dans quelque autre service pendant quatre années. De sorte qu'il ne pourra rentrer dans le pays après le terme fixé qu'en faisant paroître par bonnes attestations qu'il s'est bien comporté. Et la fille sera envoyée dans les sonnettes pour y travailler pendant quatre années, néanmoins sans autre marque que celle d'un bonnet moitié rouge et moitié noir ; Bien entendu que s'il se trouve qu'après les quatre années expirées, le garçon ou la fille ou ni l'un ni l'autre n'eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans, que le garçon ne doit pas avoir la permission de rentrer dans le pays avant cet âge et la fille doit rester jusques à cet âge dans les sonnettes ; Et quant à l'entretien de l'enfant, il sera à la charge du père et de la mère et non à celle de la Commune ; Mais s'il arrivoit que le père et la mère fussent tous deux dans l'indigence et hors d'état de pouvoir entretenir l'enfant, Nous voulons

qu'en ce cas il soit entretenu par les communes des lieux où le père et la mère sont bourgeois et communiers, entendant que les dites Communes pourront ensuite obliger les pères et mères de regagner et bonifier par leur travail la dépense qu'elles auroient supporté pour l'entretien de tels enfants. »

Malgré la rigueur du mandat souverain de 1717 contre les gueux et rôdeurs, cette classe de gens continuait à se montrer dans le pays, quoique en nombre moins considérable que précédemment. Le 30 juin 1727, LL. EE. firent en conséquence un nouveau concordat à ce sujet avec l'évêque de Bâle et les cantons de Bâle et Soleure et promulguèrent une nouvelle ordonnance souveraine dont suit la teneur :

« Nous avons trouvé bon de conférer avec nos chers voisins et alliés les Louables Cantons de Bâle et Soleure et Mr l'Evêque de Bâle, et ensuite des mesures prises avec eux, avons conclu et arrêté de donner les ordres suivants pour ce qui regarde les Pays de notre Domination, tant pour le présent que l'avenir, sçavoir :

1. Tous Vagabonds, Gueux, Mandiants, Magnins, Chaudronniers, faiseurs de Corbeilles, de chapeaux de paille, de Brossettes, vendeurs d'Episseries et autres Etrangers de même que leurs femmes et Enfants, et autres qui ne seront munis de passeports devront quitter le pays de notre Domination dès le premier de septembre prochain et ce, pour n'y rentrer jamais, sous peine d'être punis sévèrement, sans espérer aucune grâce, S'ils seront pris après le dit terme, et nommément seront mis aux sonnettes et Employés aux ouvrages publics et pénibles pour la première fois; pour la seconde seront punis plus sévèrement et ce, corporellement suivant l'exigence du cas, soit en leur coupant une oreille, soit en les foittant et marquant de la marque O. S. qui veut dire en allemand, Suisse Supérieure, et les obligeant ensuite

de prêter serment de non vengeance, et de Bannissement hors de toutes les Villes et pays de notre Domination, et au cas qu'ils fussent attrapés pour la troisième fois, Ils seront punis encore plus sévèrement, même de Mort, dans les lieux où ils seront pris et en cas comme il est parfois arrivé, que l'on trouve de cette Canaille, soit pour la première ou deuxième fois, qui fussent armés de fusils, pistolets, stilets ou autres pareilles armes ou qu'ils fussent trouvés à voler et qu'ils voulussent se défendre, lorsqu'on voudrait les prendre, Ils seront dans tous et un chacun de ces cas punis, sévèrement et exemplairement, jusques à être pendus, suivant que leur cas sera trouvé grave et comme ces sortes de gens s'attroupent quelquefois et se mettent par grosses Bandes, et que lorsqu'on veut les arrêter ils osent se mettre en défense, ou du moins se sauver, nous permettons en ce cas de tirer sur ceux qui se mettront en défense, même lorsqu'ils prendront la fuite après s'être défendus pendant quelque temps.

2. Et pour qu'à l'avenir Nos ordres à ce sujets puissent être exécutés plus ponctuellement, et que les susdits Vagabonds et autres perdent l'envie de revenir dans Nos Pays, Nous ordonnons par les Présentes qu'au moins quatre fois chaque année soient faites des chasses générales, pour prendre tous les Gueux qui se trouveront dans nos pays. Lesquelles chasses se feront à l'improviste, et à des journées dont personne n'aura connaissance par avance.

3. A l'égard des pauvres mandians nos sujets non suspects, nous ordonnons expressément qu'au cas que l'on les mène, soit par la voie des Charrettes ou autrement dans les lieux de leur naissance, ils y soient reçus et pourvus de subsistance, à teneur de nos ordonnances émanées à ce sujet par cy devant, enjoignant à chaque commune de tenir la main pour que personne des leurs ne rode par le pays pour gueuser.

4. Que si l'on trouvait de pauvres mandians qui fussent nés nos sujets, ou des Pays de la Domination d'un des Louables 13 Cantons ou Alliés, ils seront munis de Passeports avec menaces d'être punis sévèrement, au cas qu'ils reviennent jamais ; et après avoir été menés de Lieux en Lieux jusqu'à celui de leur naissance, ils y doivent être reçus comme il a été dit, ordonnant qu'en tel cas il soit payé un sol, soit demi bache, en allant et venant par chaque lieue de chemin à la garde, ou à celui qui pour convoyer un tel mandiant, Lequel sera payé d'endroit en endroit et de garde en garde jusques à la Commune dont il est Communier, Laquelle Commune restituera l'argent pour toute la route à la dernière commune qui leur aura livré le Communier qui leur appartiendra, Et lorsqu'un tel Gueux qui aura été conduit chez lui une fois, sera de rechef trouvé gueusant par le pays, il sera puni très sévèrement suivant l'exigence du cas, et ainsi que Nous le jugerons à propos.

5. A ces fins, les gardes et prévôts actuellement établis à ce sujet veilleront soigneusement soit de jour, soit de nuit et auront l'œil sur tous les Rôdeurs et Gueux tant du Pays qu'Etrangers, battront exactement les sentiers et chemins détournés, et visiteront de temps à autre de nuit, les maisons et habitations situées à l'écart, et lorsqu'ils y trouveront des mandians, ils leur feront passer chemin et les conduiront par les grandes Routes et Chemins battus, et même suivant l'exigence du cas, en avertiront nos Ballifs ou autres officiers du lieu, auxquels Nous ordonnons d'avoir l'inspection d'une manière très exacte sur de telles gardes établies, il ne sera non plus permis, mais au contraire deffendu sous de grosses peines, à tout habitant de la Campagne, de Loger, Auberger, ou encore moins cacher de tels rôdeurs qui ne se trouveront point munis de Passeport, ou billet de Route, pour ce qui est des Hôtes et sujets chez lesquels logeront et coucheront les vagabonds qui se trouveront munis des susdits passeports,

il leur est ordonné de présenter chaque soir au Ballif ou officier du lieu, une liste exacte de tout ce qui se trouvera d'Etrangers logés chez eux : et au cas qu'ils n'observent cette ordonnance, l'Hôte ou sujet qui y aura contrevenu payera une amende au profit des pauvres du lieu, savoir la somme de cinq livres bernoises pour la première fois, dix pour la seconde et quinze pour la troisième, et au cas de récidive, ils seront dénoncés à Nous, le souverain et par nous punis plus grièvement selon les cas.

6. Les garçons de métier ne devront être admis à gueuser et demander la passade sans avoir été examinés et trouvés être véritablement du métier dont ils se disent, et quoique par rapport à ceux du pays, il y ait des considérations à faire et des mesures à garder, les Etrangers seront entièrement exclus de nos Pays, à moins qu'ils ne produisent des certificats en dûe forme de leur Maîtrise, ou du moins qu'ils ne le puissent prouver par d'autres voyes, de quel métier ils sont, avec des Passeports, par lesquels il soit fait foy d'où ils viennent, où ils vont, combien ils ont demeuré et travaillé en chaque lieu, etc. Ils doivent aussi suivre les grandes routes et éviter les chemins détournés et suspects ; il doit aussi être inséré dans leurs Passeports qu'ils ne pourront servir que pour autant de temps qu'il leur en faudra pour se rendre au lieu où ils voudront aller, et lorsqu'ils y auront trouvé de l'ouvrage, leurs maîtres leur doivent demander leurs Passeports et les remettre aux Chancelleries, soit Secrétaireries, où l'on leur en fournira gratis des nouveaux lors de leur départ. Sous ces conditions et non autrement, l'entrée de Nos Pays leur sera permise, et deffendu aux maîtres de métiers de recevoir tels garçons Etrangers, à moins qu'ils ne soyent munis de Passeports faits en bonne forme ; en outre, ils leur deffendront d'entrer dans nos pays avec des armes, quelles qu'elles puissent être, hors une Epée qui leur sera permis d'avoir seulement ; De plus il leur sera

deffendu de demander la passade ou de gueuser qu'en chemin faisant et en suivant toujours les grandes routes, sans s'en détourner, surtout dans les lieux où ils auront déjà reçu la passade, et se devront sans s'arrêter ni donner aucun scandale, se rendre aux lieux qui leur sont marqués par leurs passeports, sous peine d'être chassés et Bannis et même d'être punis sévèrement suivant la faute qu'ils auront commise.

7. Pour ce qui est des soldats congédiés, soit qu'ils sortent des troupes nationales, et qu'ils soyent originaires du Pays, ou des Etrangers, ils prendront en entrant au Pays des Passeports, soit Billet de route, suivant la teneur desquels ils feront leur chemin tout de suite sans se détourner des grandes routes, et quitteront sur les frontières toutes sortes d'armes, hors leurs Epées, et se rendront sans s'arrêter ny donner du scandale, aux lieux qui leur seront marqués par leurs Passeports, sans quoy ils seront punis sévèrement, suivant l'exigence du cas.

8. Quant aux Bohémiens ou Egyptiens, à qui deffense sévère et réitérée est déjà faite d'entrer et rester dans nos Pays, en quel temps que ce puisse être, comme ils ne laissent pas de s'y introduire de temps à autre, contre nos deffenses, ainsi que d'autres vagabonds, robustes et en état de travailler et qu'il leur arrive d'oser menacer nos Sujets, de brûler leurs maisons ou de leur causer d'autres dommages, Nous ordonnons à l'égard des dits Bohémiens que tous ceux qui seront pris au dessous de quinze ans, de tout sexe, auront une oreille coupée, enjoignant à tous nos Ballifs d'exécuter ponctuellement nos ordres là dessus, sans en attendre d'autres et sans en demander avis, et au cas qu'ils fussent pris une seconde fois, alors nos dits Ballifs seront tenus de nous en informer pour que nous les fassions punir selon les circonstances du cas, et quant aux autres Rodeurs et Vagabonds, dont est fait mention cy dessus, qui oseront menacer les

Paysans et habitants de la Campagne, nous ordonnons très exactement à tous nos sujets de les dénoncer incessamment et même, s'il en est besoin, de sonner le Tocsin sur eux. Enjoignons aussy non seulement à tous nos Ballifs et officiers, mais encore à un chacun de nos Sujets, et ordonnons sous de grosses peines de veiller exactement et tenir la main pour que telles gens soyent découverts, pris, et ainsy puissent être punis comme ils le méritent.

9. Pour ce qui est de ceux qui se font passer pour artisans, Merciers, Revendeurs, sans être réellement de ce nombre, qui s'attrouperont sous quel prétexte que ce soit, détourneront des chemins ordinaires, en demeurant dans des chemins et logis de campagne, capables de les rendre suspects, S'ils ne peuvent donner des preuves suffisantes de leur bonne conduite, ainsi que ceux qui auront été renvoyés de nos frontières, qui néanmoins seront rentrés dans nos Pays par des chemins détournés, de même que ceux qui seroient atteints et convaincus d'avoir commis quelques fraudes à l'égard de leurs Passeports, Attestations, lettres de Collectes et Billets de route, seront examinés rigidement et même torturés s'il en est besoin, et punis ensuite selon l'exigence du cas... 37 juin 1727. (Archives de Combremont-le-Grand.)

V

Malgré la sévérité du mandat de 1727, la question de la mendicité et du vagabondage fut encore l'objet d'un grand nombre d'ordonnances du gouvernement bernois jusqu'à l'époque de la République helvétique. Vers 1740, il pensa que la réorganisation de la police contribuerait au succès de ses desseins. Il créa en conséquence la maréchaussée. Une « Instruction », portant la date du 28 septembre 1741, adressée « aux Caporaux et Patrouilleurs que LL. EE., Nos Souverains Seigneurs ont trouvé à propos de prendre à leur solde pour la chasse aux gueux et rodeurs », déterminait les

détails de leur service, de leur équipement et de leur armement¹ ».

Malgré le titre de cette circulaire officielle, les frais occasionnés par la maréchaussée devaient retomber pour la moitié sur l'Etat et pour le reste sur les communes. Celles-ci contribueraient à cette dépense proportionnellement à la force de leur contingent et si la situation de leurs finances ne leur permettait pas l'exécution complète de cette ordonnance, elles étaient autorisées à percevoir une contribution sur les ressortissants de la paroisse.

Un mandat de 1754 détermina d'une manière encore plus complète le nombre des maréchaussées et leur situation à l'égard du bailli et des autorités locales. « Quoique les employés fussent sous la surveillance des préposés des communes, ils étaient principalement aux ordres des baillis; leurs fonctions consistaient à veiller sur les vagabonds, les mendiants et les étrangers qu'ils trouvaient sur les routes et dans les campagnes, et à les faire sortir du pays. Les autorités communales demeuraient chargées de cette surveillance dans l'intérieur des villes et villages² ». Les baillis avaient la compétence nécessaire pour punir de la bastonnade les vagabonds récidivistes. La maréchaussée était chargée de l'exécution de ces sentences et recevait alors une rémunération calculée à raison d'un crutz par coup de bâton.

Malgré toutes ces précautions, le gouvernement fut encore obligé, en 1760, de défendre aux enfants et aux personnes d'âge mûr, de mendier sur les grands chemins et aux barrières ou *clédards*. Quant aux vagabonds étrangers ils étaient renseignés sur les ordres de LL. EE. par des affiches placées sur des poteaux que l'on plantait au bord des routes et spécialement en beaucoup d'endroits le long des frontières.

¹ Ch. Pasche : *La contrée d'Oron*, p. 541.

² Clavel : *Essai sur les communes et sur le gouvernement municipal dans le canton de Vaud*, I, 329.

Si les ordres du gouvernement avaient toujours été exécutés strictement par les autorités subalternes, il est à supposer que la plaie de la mendicité et du vagabondage aurait disparu dans une très grande mesure. Malheureusement, et peut-être même à cause de cette grande rigueur, les préposés des communes se montrèrent beaucoup moins sévères que LL. EE. et celles-ci se virent en conséquence obligées à maintes reprises de leur rappeler leurs devoirs ou même de diminuer les compétences dont ils se servaient avec trop de mansuétude.

Les autorités locales, préoccupées avant tout d'alléger les charges qui pesaient sur elles, rejetaient volontiers les pauvres et vagabonds sur le territoire des communes ou des bailliages voisins. On en arriva quelquefois à contracter l'habitude de faire transporter les nécessiteux dans des voitures ou charrettes jusqu'à la frontière la plus voisine et à se décharger ainsi sur d'autres des devoirs de police ou d'hospitalité. LL. EE. se virent encore obligées de rechercher la suppression de ce nouvel abus qui au cours des années prenait des proportions de plus en plus fâcheuses pour le pays. Il fut l'objet d'un certain nombre de mandats et d'ordonnances dont le succès ne fut pas toujours aussi grand qu'on eût pu le désirer. Voici ce qu'on lit par exemple dans une lettre souveraine du 25 juin 1743¹.

« Nonobstant Notre Mandat du 27 Janvier 1739, tendant à l'abolition et limitation des voitures des Gueux incommodes et onéreuses au Pays, cependant on continue à en abuser en conduisant toutes sortes de gens étrangers et sans aveu, de village en village, à leur commodité, Nous avons jugé à propos en rafraichissement de Notre prédite ordonnance : de deffendre à un chacun par les Présentes, de voiturier de ces sortes de Gueux et Mandiants, moins encore de les laisser

² Archives d'Yverdon.

entrer dans le Pay, voulant qu'on les en fasse sortir, et qu'on les renvoye aux frontières.

» Quant aux Pauvres du Pays, Nous en deffendons pareillement la voiture d'un village à l'autre, sur charrêtes ou chariots, à la réserve seulement de ceux qui pourront produire à l'Hopital des pauvres, ou à celuy des malades dans cette ville, des attestations authentiques, venant de Nos Ballifs, comme quoy iceux sont envoyés pour cause de maladie soit dès la Campagne à l'Hopital ou à l'Isle¹, soit hors de l'une de ces deux Maisons, pour les ramener chés eux, ou qu'on les conduit dans des Bains, pour le recouvrement de leur santé; voulants et ordonnants en outre, qu'à moins qu'on ne puisse produire de telles attestations, les susdittes voitures des Pauvres ne doivent avoir lieu, pas même envers les Gens du Pays, ni être mis en usage par Nos sujets; Entendu que, cas arrivant qu'on eût sollicité une telle voiture, ou qu'on l'eût endossée incompetemment à quelques communes, Icelle voiture soit renvoyée là d'où elle sera venue et les contrevenants tenus d'en payer le retour, C'est à quoy Nos Ballifs prêteront l'autorité souveraine.

» Et comme la permission que nos Pasteurs ont eu jusqu'ici, de pouvoir aussy départir de ces sortes de témoignages, n'ont pas donné lieu à un petit nombre de telles voitures onéreuses au Pays, Nous voulons que cela leur soit dors en là deffendu et que ce pouvoir leur soit ôté, renvoyants par contre les dits Pasteurs, dans un cas pressant de maladie d'une personne pauvre de leur Paroisse, à en donner avis, par une Lettre cachetée, aux Ballifs dont ils seront ressortissants, comme à leurs préposés qui seul sauront le pouvoir de faire expédier les attestations nécessaires. »

Les communes n'abandonnèrent pas complètement l'habitude qu'elles avaient contractée auparavant. Quelquefois, l'une d'entre elles refusait de recevoir les vagabonds qu'on

¹ L'Hôpital de l'Isle à Berne.

lui amenait de cette manière. Elle se plaignait au bailli, lequel rappelait au respect des décisions gouvernementales la localité où le convoi avait été organisé et s'apercevait que cette dernière n'avait cherché qu'à se débarrasser des mendiants qu'on avait amenés sur son territoire depuis le bailliage voisin. On trouve la preuve de cet état de choses dans une lettre, datée du 23 février 1751, adressée par le secrétaire baillival de Romainmôtier au Conseil de la ville d'Orbe¹.

« J'ai ordre de Monseigneur le Ballif de Watteville, y lit-on, d'avoir l'honneur de vous dire, en réponse à la lettre que vous lui avez écrit touchant le chariage des gueux, qu'il ne peut obliger la commune d'Arnex, de recevoir ceux que vous lui menés, puisque ces sortes de charoirs sont interdits par Leurs Excellences de Berne dans les terres de leur Domination, par plusieurs arrêts émanés et publiés, entr'autres celui du 3 Juin 1749... En sorte que si on vous amène de ces gens dès le Balliage d'Yverdon, vous pouvez, Messieurs, faire vos représentations au Seigneur Ballif de l'endroit. »

Il résulte de cette missive qu'au milieu du XVIII^e siècle, les autorités yverdonnoises pratiquaient aussi le « chariage des Gueux ». Le « Recteur des pauvres » n'exécutait pas non plus très strictement les ordres sévères de LL. EE., et il fallait le rappeler à son devoir. L'hôpitalier Christin s'attira à ce sujet, le 6 octobre 1685, un blâme menaçant du bailli Amédée Fischer. La lettre qu'il en reçut mérite, me semble-t-il, d'être placée sous les yeux du lecteur : elle montre à la fois la conduite des autorités locales et la manière rigoureuse avec laquelle les représentants de LL. EE. savaient leur parler.

« Il y a longtemps, écrivait le bailli, que Nous Nous apercevons d'une grande négligence de votre part dans l'exécution des ordres souverains relativement aux gueux et mendiants.

¹ Archives d'Yverdon.

1. Il vous est ordonné de renfermer tous ceux qui vous sont amenés et de les garder jusqu'à ce qu'un des Archers vienne les prendre pour les conduire hors du Pays par le chemin le plus court à l'heure fixe; Et cependant si vous les enfermés, ce n'est que pour peu de tems, au bout duquel vous les laissés aller, et par là les autorisés à parcourir le Pays.

2. Il vous est deffendu et bien rigoureusement d'expédier à ces gens là des Passeports pour aller où leur fantaisie leur dicte; cependant vous en avés très souvent expédié tandis que vous devés leur prendre ceux dont ils sont porteurs et leur en expédier pour sortir du Pays incontinent.

5. Vous voyés plusieurs fois les mêmes sujets passer et repasser et vous les tolérés malgré les ordonnances qui vous prescrivent votre devoir à cet égard, et vous ordonnent de les faire châtier très rigoureusement, et jamais cela ne vous est arrivé.

» Tous ces sujets de mécontentement nous en donneron un bien juste de porter à LL. EE. des plaintes contre vous. Mais convaincu que le Noble Conseil de cette ville, de qui vous tenés votre vocation ignore votre conduite, Nous voulons bien suspendre nos plaintes de quelque temps et jusqu'à ce que le dit Noble Conseil, à qui copie des présentes sera communiquée, Nous ait fait part de ses reflexions sur cet exploit, le dernier que Nous vous notifierons à cet égard¹ ».

Eug. MOTTAZ.

¹ On lit à ce sujet dans les Registres des Conseils d'Yverdon, sous la date du 8 octobre, les lignes suivantes: « On a fait lecture du Mandat que Sa N. M. S. Baillivale a adressé à Mons^r l'Hôpitalier Christin... Sur quoy on a prié Mons^r le Banneret de faire appeler chez lui le dit Mons^r l'Hopitalier pour lui représenter son devoir à cet égard et l'exhorter sérieusement à être plus exact à l'aveuir, le dit Mons^r le Banneret étant chargé de porter la susdite délibération à Sa ditte N. M. S. Baillivale. »